



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-286

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-06-25-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3505 du 25/06/2026 portant sur l'agrément des terrains de stages des internes en médecine de la subdivision de Montpellier (2 pages)	Page 3
R76-2026-01-01-00005 - Arrêté conjoint création CRT EHPAD Saint François Cadalen (4 pages)	Page 6
R76-2026-01-01-00006 - Arrêté création CRT EHPAD Villégiale Saint Jacques Castres (4 pages)	Page 11
R76-2026-06-01-00011 - Arrêté création SAAS Présence Aide et Soins Perpignan par conventionnement (5 pages)	Page 16
R76-2026-05-19-00005 - Arrêté EHPAD Lou Pais Castelnau Riviere extension capacité (3 pages)	Page 22

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-06-25-00006 - ARRETE HABILITATIONS Aide Alimentaire 2026 (4 pages)	Page 26
---	---------

MNC SANTE /

R76-2026-07-03-00002 - Arrêté du 3 juillet 2026 portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 31
--	---------

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-25-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3505 du
25/06/2026 portant sur l'agrément des terrains
de stages des internes en médecine de la
subdivision de Montpellier

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3505
portant sur l'agrément des terrains de stages des
Internes en Médecine de la subdivision de
Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis des Commissions de subdivision de l'internat en médecine du 9 et 11 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la subdivision de Montpellier, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-01-00005

Arrêté conjoint création CRT EHPAD Saint
François Cadalen

**ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD « Saint François » A CADALEN
GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT-FRANCOIS A CADALEN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint François » à Cadalen géré par l'association Maison de retraite Saint-François ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 25 juillet 2025 portant extension non importante de l'EHPAD « Saint François » à Cadalen géré par l'association Maison de retraite Saint-François ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2026-0558 du 27 janvier 2026 de la décision n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 1^{er} septembre 2025 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°04 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'Association Maison de retraite de Saint-François le 15 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD « Saint François » ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'Association Maison de retraite de Saint-François le 30 octobre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD « Saint François » ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 20 novembre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association Maison de retraite de Saint-François constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Tarn ;

ARRESENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD « Saint François » géré par l'Association Maison de Retraite Saint-François est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison de Retraite Saint-François

Adresse : 55 place de l'Oulmet – 81600 Cadalen

N° FINESS EJ : 81 000 064 6

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD « Saint François »

Adresse : 55 place de l'Oulmet – 81600 Cadalen

N° FINESS ET : 81 000 385 5

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	81
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :

Graulhet – Busque – Labessière-Candeil – Lasgraises – Puybegon – Peyrole – Fénols – Técoü – Cadalen – Aussac – Florentin – Lagrave – Marssac-sur-tarn – Rivières – Brens – Montans – Gaillac – Sénouillac – Labastide-de-Lévis – Lisle-sur-tarn – Parisot – Broze – Orban – Loupiac

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 1^{er} janvier 2026

Le Directeur Général de l'ARS
par intérim,

Joffrey HENRIC

Le Président du Département,

Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-01-00006

Arrêté création CRT EHPAD Villégiale Saint
Jacques Castres

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
Rattaché à l'EHPAD Villégiale Saint Jacques à CASTRES
Géré par le Centre Hospitalier Intercommunal à CASTRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** L'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Villégiale Saint-Jacques » à Castres et « La Résidence du midi » à Mazamet géré par le centre hospitalier du Pays d'Autan ;
- Vu** L'arrêté conjoint du 8 octobre 2024 portant défusion des autorisations de l'EHPAD « La Villégiale Saint Jacques » à Castres et de l'EHPAD « La Résidence du Midi » à Mazamet géré par le centre hospitalier du Pays d'Autan à Castres ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l’Instruction n° DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d’engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2026-0558 du 27 janvier 2026 de la décision n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l’Appel à manifestation d’intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l’ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 1^{er} septembre 2025 sur le site de l’ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°04 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par Le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres le 16 mai 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD de la Villégiale Saint-Jacques ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par Le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres le 30 octobre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD de la Villégiale Saint-Jacques ;

CONSIDERANT l’ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l’ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d’intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s’est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé ;

CONSIDERANT l’avis de classement de la commission régionale qui s’est réunie le 20 novembre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par Le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d’un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l’EHPAD de la Villégiale Saint-Jacques géré par Le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet – Hôpital du Pays d’Autan

Adresse : 6 Avenue de la Montagne Noire – 81108 Castres Cedex

N° FINESS EJ : 81 000 0380

Identification de l’établissement de rattachement : EHPAD de la Villégiale Saint-Jacques

Adresse : 15 place Carnot – 81100 Castres

N° FINESS ET : 81 009 978 8

Code catégorie établissement : 500– EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	214
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12
961	Pôle d’Activité et de Soins Adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d’accueil de d’accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d’intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :

Aigüefonde – Albine – Aussillon – Boissezon – Bout du Pont de Larn – Castres – Caucalières – Escoussens – Labruguière – Lacabarède – Labastide Rouairoux – Lagarrigue – Le Vintrou – Mazamet – Navès – Noailhac – Pont de Larn – Payrin Augmontel – Saint Affrique les Montagnes – Saint Amans Soult – Saint Amans Valtoret – Sauveterre – Viviers les Montagnes – Valdurenque

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l’autorisation d’une déclaration sur l’honneur attestant de la conformité de l’établissement ou du service aux conditions techniques minimales d’organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l’article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l’article D. 313-12-1 du CASF s’agissant d’extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l’article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l’article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement, d’un service ou d’un lieu de vie et d’accueil soumis à autorisation est déclaré à l’autorité compétente ayant délivré l’autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 1^{er} janvier 2026

Le Directeur Général de l'ARS
par intérim,

Joffrey HENRIC

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes with a vertical line crossing them.

Le Président du Département,

Christophe RAMOND

A blue ink signature with a large, sweeping loop and a long horizontal tail.

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-01-00011

Arrêté création SAAS Présence Aide et Soins
Perpignan par conventionnement

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « PrésenceS Aide et Soins » à Perpignan
PAR CONVENTIONNEMENT ENTRE PRESENCE INFIRMIERE 66 à Perpignan,
PRESENCE 66 à Perpignan, ASSAD THUIR ASPRES à Thuir et VIVRE ENSEMBLE
EN SALANQUE à Torreilles**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** l'arrêté 9598-2023 du 12 octobre 2023, renouvelant l'autorisation de fonctionnement du SAAD géré par l'association ASSAD THUIR ASPRES sur le territoire du département des Pyrénées Orientales, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté 9607-2023 du 24 novembre 2023, renouvelant l'autorisation de fonctionnement du SAAD géré par l'association PRESENCE 66 sur le territoire du département des Pyrénées Orientales, à compter du 17 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté 4071-2009 du 11 janvier 2010, autorisant le fonctionnement du SAAD géré par l'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE sur le territoire du département des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'absence de décision expresse par le Département de refus de renouvellement à l'échéance de son autorisation pour le SAD géré par l'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE, et le renouvellement tacite de ladite autorisation à compter du 11 janvier 2025 ;
- Vu** les arrêtés de renouvellement des autorisations du 11 décembre 2017 du SSIAD PA PI66 COTE RADIEUSE situé à Saleilles ; du SSIAD PA PI66 PERPIGNAN situé à Perpignan ; du SSIAD PA PI66 RIVESALTES situé à Rivesaltes ; du SSIAD PA PI66 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE situé à Saint Laurent de la Salanque ; du SSIAD PA PI 66 SOINS PALLIATIFS SPECIALISES situé à Perpignan ; du SSIAD PA PI66 THUIR situé à Thuir ;
- Vu** l'arrêté portant fusion des autorisations des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) PI66 COTE RADIEUSE, PI66 RIVESALTES, PI66 SALANQUE, PI66 SOINS PALLIATIFS SPECIALISES, PI66 THUIR et PI66 PERPIGNAN géré par l'association Présence Infirmière 66 du 05 juin 2025 ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la convention de coopération temporaire de PrésenceS en date du 30 octobre 2025, portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en vue de solliciter une demande de transformation en SAAS ;
- Vu** la demande présentée par PrésenceS reçue le 05 décembre 2025, accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées à domicile ;

CONSIDERANT que l'autorisation du service géré par l'association Vivre Ensemble en Salanque doit être regardée comme régulièrement renouvelée à la date d'échéance de son autorisation initiale, en l'absence de décision expresse contraire de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental ;

CONSIDERANT que les gestionnaires ont la possibilité de conclure une convention ou de créer un groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) exploitant pour une durée maximale de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, période au terme de laquelle une entité juridique unique devra être constituée sous peine de caducité de l'autorisation du SSIAD ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de création d'un service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) PrésenceS par conventionnement entre PRESENCE INFIRMIERE 66 à Perpignan, PRESENCE 66 à Perpignan, ASSAD THUIR ASPRES à Thuir et VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE à Torreilles est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'activité soins est fixée à 342 places réparties de la façon suivante :

- 297 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 25 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,
- 20 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le SAD mixte intervient, en mode prestataire, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées, pour les activités mentionnées aux articles D312-1 à 5 du CASF.

Conformément à l'article L313-1-2 du CASF, le gestionnaire a l'obligation d'intervenir auprès de toute personne âgée ou handicapée bénéficiaire des prestations APA ou PCH qui s'adresse à lui, dans la limite de sa spécialité.

Son territoire d'intervention est limité au territoire défini en article 4, à l'exception des plans d'aide déjà engagés avec le SAD PRESENCE 66 sur les communes de Bages, Elne et Théza, et de ceux déjà engagés avec le SAD VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE sur la commune de Bompas.

Cette dérogation a vocation à permettre la poursuite des accompagnements jusqu'à extinction des plans d'aide actifs à la date du présent arrêté, dans le respect des droits des usagers et afin d'éviter toute rupture dans les parcours d'accompagnement.01224

Article 3 : Les caractéristiques des services co-gestionnaires sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : PRESENCE INFIRMIERE 66

Adresse : 19 Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 078 991 8

N° SIREN : 383 038 494

N° FINESS ET : 66 078 705 2

N° SIRET : 383 038 494 00134

Identification du gestionnaire : PRESENCE 66

Adresse : 19 Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 000 454 0

N° SIREN : 400 400 933

N° FINESS ET : 66 000 455 7

N° SIRET : 400 400 933 00026

Identification du gestionnaire : ASSAD THUIR ASPRES

Adresse : Place de la république 66300 THUIR

N° FINESS EJ : 66 078 627 8

N° SIREN : 776 211 054

N° FINESS ET : 66 078 628 6

N° SIRET : 776 211 054 00015

Identification du gestionnaire : VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE

Adresse : 8 bis rue de la poste 66640 TORREILLES

N° FINESS EJ : 66 001 146 1

N° SIRET : 300 333 937

N° FINESS ET : 66 001 147 9

N° SIRET : 300 333 937 00021

Le Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé est dénommé « PrésenceS Aide et Soins ». Il est exploité, à titre transitoire, dans le cadre de la convention précitée, jusqu'à la constitution d'une entité juridique unique, au plus tard le 31 décembre 2030.

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	297
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			25
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			20
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins.

Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Commune de Perpignan, Alénia, Bélesta, Brouilla, Cabestany, Caixas, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Clair, Espira de l'Agly, Estagel, Fourques, Lansac, Latour Bas Elne, Latour de France, Le Barcarès, Llauro, Llupia, Montner, Opoul-Périllos, Passa, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Rasiguères, Rivesaltes, St Cyprien, Ste Colombe de la Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer, Saint Hippolyte, St Jean-Lasseille, St Laurent de la Salanque, St Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Tautavel, Terrats, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tressere, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Vingrau.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 autorisé le 11 décembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité, mentionnée à l'article L313-6 du CASF, puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La demande de saisine pour cette visite doit être effectuée dans les deux mois précédant l'ouverture du service, conformément aux exigences de l'article D. 313-11, et être adressée par un moyen permettant de justifier de la date de réception, telle qu'une lettre recommandée avec accusé de réception.

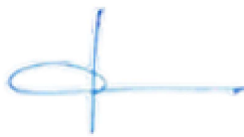
Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de la constitution, au plus tard le 31 décembre 2030, d'une entité juridique unique regroupant les services concernés. À défaut de création de cette entité juridique dans ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit sous réserve des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'affecter les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 1^{er} juin 2026

Le Directeur Général,

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.

François MENGIN-LECREULX

La Présidente du Conseil Départemental

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Hermeline Malherbe'.

Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-19-00005

Arrêté EHPAD Lou Pais Castelnau Riviere
extension capacité

ARRETE

Portant extension de la capacité de l'EHPAD « Lou País » à Castelnau Rivière Basse géré par l'EPAS 65 à Castelnau Rivière Basse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.312-8 et D.312-9 du CASF ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – Monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu la note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Panorama de Bigorre » à Castelnau-Rivière-Basse géré par l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S. 65) ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 30 avril 2021 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Panorama de Bigorre » situé à Castelnau Rivière Basse par changement d'adresse et de dénomination en EHPAD « Lou País » géré par l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S. 65) ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 1^{er} octobre 2025 portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD « Lou País » à Castelnau Rivière Basse géré par l'EPAS 65 à Castelnau-Rivière-Basse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-04-30-00002 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN-LECREULX directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 23 décembre 2025 actant l'installation d'une place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Lou País » à Castelnau-Rivière- Basse ;
- Vu la demande d'extension non importante déposée en date du 31 juillet 2025 sollicitant la création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Lou País » situé à Castelnau-Rivière- Basse ;
- Vu le dossier complet de demande de modification d'autorisation reçu le 6 février 2026 de l'EHPAD « Lou País » situés à Castelnau-Rivière-Basse ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD « Lou Païs » situé à Castelnaud-Rivière-Basse par la création d'une place d'hébergement temporaire, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est portée à 71 lits et places ainsi réparties :

- 45 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 lits d'hébergement permanent en unité d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes,
- 10 lits en Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins (EPAS 65)

N° FINESS EJ : 65 000 5697

Adresse : 16, rue de la Castelle – 65700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Identification de l'établissement : l'EHPAD LOU PAÏS

N° FINESS ET : 65 078 210 5

Adresse : Lotissement le Cailhavet, 32 route de Goux 65700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	59
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
962	Unité d'Hébergement Renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'EPAS 65, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des places aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental www.hautespyrenees.fr

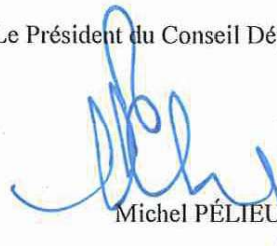
Le 19/05/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

#SIGNATURE#


François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

DREETS OCCITANIE

R76-2026-06-25-00006

ARRETE HABILITATIONS Aide Alimentaire 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le **25 JUIN 2026**

**Arrêté préfectoral
fixant pour 2026 la liste des personnes morales de droit privé habilitées régionalement à recevoir
des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de Haute-Garonne,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2 et R.266-1 et suivants ;
- VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2026 fixant au titre de l'année 2026 le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en Occitanie ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Occitanie au titre de 2026 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est actualisée comme suit :

Premières habilitations (durée 1 an)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
30	CENTRE CHRÉTIEN D' ACTIONS COMMUNAUTAIRES (CCAC)	935 351 478	5 Rue Frédéric Paulhan	30000	NIMES
31	NOVA	942 697 392	10 Rue Julien Forgues	31100	TOULOUSE
46	CENTRE TECHNICO-SOCIAL CADURCIEN	378 885 958	Terre Rouge 111 Rue Camille Desmoulins	46000	CAHORS
46	RESIDENCE HABITAT JEUNES LOT POUR TOITS	777 049 461	188 Avenue Jean Jaurès	46000	CAHORS
81	RÉSEAU COOPÉRATIF LOCAL ET RÉGIONAL	923 136 063	Place du 8 Mai 1945	81130	CAGNAC-LES-MINES
82	OCCITALIEN	901 502 740	1937 Route de la Gayre	82370	VARENNES
82	RELIENCE 82	525 395 067	6 avenue des Mourets	82000	MONTAUBAN

Premières habilitations (durée 3 ans)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
11	CENTRE POLYVALENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE "CAMPUS LA ROUATIÈRE"	775 832 025	1165 Route du Pastel Domaine La Rouatière	11400	SOUILHANELS
31	LONGAGES SOLIDAIRE	828 090 555	Mairie La Prade Grand Rue	31410	LONGAGES
31	BOBOS & GAMELLES	994 206 308	2 Rue du Doyen Gabriel Marty	31000	TOULOUSE
31	3PA - MAISON DE LA TERRE	508 708 922	Lieu-dit Bordeneuve	31370	LAHAGE
32	EMMAÛS GERS GASCOGNE	334 956 679	3450 Route d'Agen	32000	AUCH
81	LA FRACTION DU PAIN	937 911 758	31 Avenue de La Richarde	81200	MAZAMET
81	TREMLIN A VENIR	898 126 446	14 Place Jean Moulin	81300	GRAULHET

Renouvellements habilitations (durée 5 ans)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
12	CONQUES-MARCILLAC SOLIDARITE	837 490 846	Maison du Territoire 28 Avenue Gustave Bessiere	12330	MARCILLAC-VALLON
30	LA SOURCE DU FORT	923 283 287	3 Rue du Fort	30000	NIMES
30	L'ETOILE DE L'ESPOIR (EDE)	921 898 631	3 Rue de Saint-Gilles	30000	NIMES
31	PARTAGE A TOUS COEURS	927 972 869	55 zone artisanale du Loubet Avenue de Toulouse	31240	L'UNION
31	ASSOCIATION BON GRENIER (ABG)	923 307 037	3 Cheminement Edgard Varèse	31100	TOULOUSE
31	ASSOCIATION SOLIDARITY UNION	814 178 505	18 Rue Isidore Valleix	31500	TOULOUSE
31	ASSOCIATION DU MAY	776 939 217	5 Rue du May	31000	TOULOUSE
31	OASIS	923 240 923	4 Impasse des Frênes	31600	MURET
31	ASSOCIATION COMMUNAUTE DES BEATITUDES	401 544 218	60 Avenue du Général Compans	31700	BLAGNAC
31	SOLIHA HAUTE GARONNE	776 951 501	Immeuble le Dorval 1 place Mendes-France	31000	TOULOUSE
31	ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DE HAUTE-GARONNE	312 126 972	100 Chemin de Gabardie	31200	TOULOUSE
31	TEKO & CO	942 082 520	5 Avenue Didier Daurat	31400	TOULOUSE
31	IMPACT & PARTAGE	924 042 799	22 Rue Théron de Montauge	31200	TOULOUSE
31	LA ROULOTTE SOLIDAIRE	801 469 750	11 Rue Laganne	31300	TOULOUSE
31	LA CAZERIE	911 972 271	16 rue du 4 septembre	31220	CAZERES

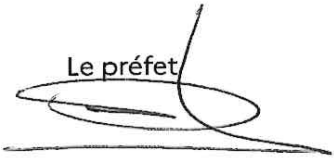
31	LES COEURS POUR L'ESPOIR	894 433 176	2 Impasse Lieutenant Michel Welvert	31200	TOULOUSE
46	ASSOCIATION POUR L'HABITAT DE JEUNES EN QUERCY (A.H.J.Q)	777 051 624	129 Rue Fondue Haute	46000	CAHORS
46	MAINS TENDUES	492 127 709	106 Chemin de la Crèche	46000	CAHORS
46	QUERCY CONTACTS	394 343 636	23 Allée des Marronniers	46800	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC
65	LES ETOILES DES PYRENEES	832 646 418	333 Avenue des Pyrénées	65700	MAUBOURGUET
65	ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE	777 169 335	1 Rue Lupau	65000	TARBES
66	LES SENTIERS	800 843 666	Mas d'en Llinas	66300	CAMELAS
66	LMS LE MAILLON SOLIDAIRE	913 155 818	24 Impasse des Amandiers	66690	SOREDE
81	LA MANNE	914 172 275	2 Boulevard Magenta	81100	CASTRES

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'habilitation est délivrée pour la durée précisée à l'article 1^{er}.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse ou de Bordeaux.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet



Pierre-André DURAND

MNC SANTE

R76-2026-07-03-00002

Arrêté du 3 juillet 2026

portant modification (n°2) de la composition du
conseil départemental des Pyrénées-Orientales
auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
du Languedoc-Roussillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 3 juillet 2026

portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon
- Vu la désignation formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Suppléants :

- M. Arnaud CROZES

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KILBURG	Gilles
			PICOLE	Stéphane
		Suppléant(s)	Vacant	
			Vacant	
	CGT	Titulaire(s)	HEBRARD	Emmanuel
			HERNANDEZ VILHENA	Bertrand
		Suppléant(s)	SAN JAIME	Véronique
			TORBISCO	Arnaud
	CGT - FO	Titulaire(s)	PASQUIET	Patrick
			SEGUIER	Jean-René
		Suppléant(s)	DORGUEIL	Dominique
	VILARO		Henri	
	CFE - CGC	Titulaire	SAVINE	Eric
		Suppléant	ASSOUMIN	Ange
CFTC	Titulaire	GAMBIASIO	Virginie	
	Suppléant	GAULARD	Jean-Philippe	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FLURY	Marc
			TRILLES	Jean-Philippe
		Suppléant(s)	SALVAT	Sandrine
			CROZES	Arnaud
	Les entrepreneurs	Titulaire(s)	DAVID	Albane
			SLATKIN	André
		Suppléant(s)	PRUJA	Fabrice
			BRUN	Jean-Christophe
	U2P	Titulaire	REGNIER	Sébastien
		Suppléant	BATIFOL	Christophe
En tant que représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	LAURENT-BAYLET	Jérémy
		Suppléant	Vacant	
	CPME	Titulaire	BERTHALON	Pierre-Marc
		Suppléant	Vacant	
	FNAE	Titulaire	PAYEN	Martial
		Suppléant	Vacant	
Dernière mise à jour : 03/07/2026				
Dernière(s) modification(s)				